

Annexe B - Codes des Points de Signalisation

B.1. Codes des Points de Signalisation Nationaux (CPSN)

B.1.1. Définition

Le Code de Point de Signalisation National (CPSN) est un code d'identification d'un équipement du réseau de signalisation d'un opérateur donné au sein d'un même pays pour le transport des messages de signalisation entre commutateurs.

Le CPSN se compose de 14 bits et se présente au format 4-4-6 en binaire.

B.1.2. Procédures d'attribution

Les CPSN sont attribués par l'INT, à l'unité ou en blocs, aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications sur la base d'une demande qui lui est adressée par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou de dépôt contre remise d'un récépissé trois (03) mois au minimum avant la date prévue de l'utilisation des codes demandés.

Le dossier de la demande comprend obligatoirement les documents suivants :

- Le formulaire figurant au niveau du site web de l'INT dûment rempli et signé par le demandeur,
- Une copie de la licence d'installation et d'exploitation d'un réseau mobile public en Tunisie,
- Un document présentant un schéma synoptique de l'architecture des points de signalisation en question ainsi que les interconnexions envisagées.

L'INT peut, en cas de nécessité, demander des informations complémentaires afin de préciser certains éléments contenus dans les documents précités.

L'INT se charge de répondre au demandeur par écrit ou par voie électronique, et ce, soit pour signifier son accord à l'attribution des CPSN demandés ou son refus qui doit être motivé, dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande complète et, le cas échéant, à partir de la présentation des informations complémentaires.

Les CPSN dont l'attribution a été annulée peuvent être attribués de nouveau après une année de la date de la décision d'annulation.

B.1.3. Conditions d'utilisation

Les CPSN attribués par l'INT sont exclusivement réservés à l'utilisation pour des points de signalisation installés en Tunisie.

Les CPSN doivent être utilisés dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. Passé ce délai, l'INT se réserve le droit d'annuler l'attribution.

Le titulaire des CPSN doit signaler à l'INT par écrit ou par voie électronique l'utilisation effective des codes dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la date de son utilisation.

Toute modification dans les conditions d'utilisation des CPSN est à communiquer à l'INT.

B.1.4. Annulation de l'attribution

L'attribution de CPSN est annulée dans l'un des cas suivants :

- À la demande du titulaire,
- Si les conditions d'utilisation n'ont pas été respectées,
- Si la licence du titulaire pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications en Tunisie est expirée,
- En cas de non paiement des redevances annuelles exigibles dans les délais fixés par la décision d'attribution.

L'INT notifie au titulaire des CPSN sa décision d'annulation, qui doit être motivée, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'annulation.

B.2. Codes des Points de Signalisation Internationaux (CPSI)

B.2.1. Définition

Le Code de Point de Signalisation International (CPSI) est un code qui permet de router les messages de signalisation et d'identifier des points de signalisation au niveau du réseau international de signalisation.

Le CPSI se compose de 14 bits et se présente au format 3-8-3 en binaire, conformément à la recommandation **UIT-T Q.708**.

B.2.2. Procédures d'attribution

Les CPSI sont attribués par l'INT, à l'unité, aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications sur la base d'une demande qui lui est adressée par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou de dépôt contre remise d'un récépissé trois (03) mois au minimum avant la date prévue de l'utilisation du code demandé.

Le dossier de la demande comprend obligatoirement les documents suivants :

- Le formulaire figurant au niveau du site web de l'INT dûment rempli et signé par le demandeur,
- Une copie de la licence d'installation et d'exploitation d'un réseau mobile public en Tunisie,
- Un document présentant un schéma synoptique de l'architecture des points de signalisation en question ainsi que les interconnexions envisagées.

L'INT peut, en cas de nécessité, demander des informations complémentaires afin de préciser certains éléments contenus dans les documents précités.

L'INT se charge de répondre au demandeur par écrit ou par voie électronique, et ce, soit pour signifier son accord à l'attribution des CPSI demandés ou son refus qui doit être motivé, dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande complète et, le cas échéant, à partir de la présentation des informations complémentaires.

Les CPSI dont l'attribution a été annulée peuvent être attribués de nouveau après une année de la date de la décision d'annulation.

B.2.3. Conditions d'utilisation

Les CPSI sont utilisés conformément à la recommandation **UIT-T Q.708**.

Le CPSI, pour lequel la demande d'attribution a été faite, doit être connecté ou sur le point d'être connecté par une liaison de signalisation (niveau 3 de la couche MTP) avec au moins un autre point à l'étranger ayant déjà un CPSI sur le réseau de signalisation international.

Les CPSI peuvent être attribués temporairement dans le cadre de tests ou de basculement entre points de signalisation.

Les CPSI doivent être utilisés dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. Passé ce délai, l'INT se réserve le droit d'annuler l'attribution.

Le titulaire du CPSI doit signaler à l'INT par écrit ou par voie électronique l'utilisation effective des codes dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la date de leur utilisation.

Toute modification dans les conditions d'utilisation des CPSI est à communiquer à l'INT.

B.2.4. Annulation de l'attribution

L'attribution de CPSI est annulée dans l'un des cas suivants :

- À la demande du titulaire,
- Si les conditions d'utilisation n'ont pas été respectées,
- Si la licence du titulaire pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications en Tunisie est expirée,
- En cas de non paiement des redevances annuelles exigibles dans les délais fixés par la décision d'attribution.

L'INT notifie au titulaire du CPSI sa décision d'annulation, qui doit être motivée, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'annulation.